PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 113 DU 10 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté du 4 mai 2017portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Frédéric GEVAERT – *« PERMIS EN POCHE »*

Arrêté du 4 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Arnaud BUSIN – *« AUTO ECOLE ARNO »*

Arrêté du 4 mai 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – Christelle LARNOULD épouse FEDELE - *« AUTO ECOLE CHRISTELLE »*

Arrêté du 4 mai 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – Lesly CARETTE épouse CALLAERT – *« PLACE O PERMIS »*

Arrêté du 25 avril 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Cédric DEKNUYDT – *« CHTI AUTO ECOLE »*

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 fixant pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 les dates limites de remise par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

CABINET

BAPSI- BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté du 10 mai 2017 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de LILLE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision du 2 mai 2017 enregistrée sous le N° 17-05-382 portant délégation de signature à M. Alexis GRZES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 10 mai 2017 portant modification des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région HAUTS-DE-FRANCE et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 20 avril 2017 de Monsieur Frédéric GEVAERT pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WATTRELOS (59150), 58 rue Pierre Catteau – Carré Berlioz ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FREDERIC GEVAERT **Raison sociale** PERMIS EN POCHE	2 juin 1967 à LILLE	58 RUE PIERRE CATTEAU CARRE BERLIOZ 59150 WATTRELOS	**E 12 059 2189 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WATTRELOS , aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Frédéric GEVAERT.

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 24 avril 2017 de Monsieur Arnaud BUSIN pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DOUAI (59500), 272 rue Charles Bourseul ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ARNAUD BUSIN **Raison sociale** AUTO ECOLE ARNO	6 mars 1971 à VALENCIENNES	272 RUE CHARLES BOURSEUL 59500 DOUAI	**E 12 059 2183 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DOUAI , aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Arnaud BUSIN.

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 13 059 0006 0 dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300) 2 rue Henri Durre,

Considérant le courrier en date du 21 avril 2017 de Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE informant la fermeture de son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 février 2013 pris sous le numéro E 13 059 0006 0 autorisant Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CHRISTELLE » à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300) 2 rue Henri Durre » est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Madame Christelle LARNOULD épouse FEDELE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant Madame Lesly CARETTE épouse CALLAERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 14 059 0032 0 dénommé « PLACE O PERMIS » à LEZENNES (59260) ,39 rue Gambetta,

Considérant le courrier en date du 10 avril 2017 de Madame Lesly CARETTE épouse CALLAERT informant la fermeture de son établissement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 pris sous le numéro E 14 059 0032 0 autorisant Madame Lesly CARETTE épouse CALLAERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLACE O PERMIS » à LEZENNES (59260) 39 rue Gambetta est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Madame Lesly CARETTE épouse CALLAERT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LEZENNES et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric DEKNUYDT en date du 10 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAPELLE-EN-PEVELE (59242) 69 B rue du général de Gaulle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CEDRIC DEKNUYDT **Raison sociale** CHTI AUTO ECOLE	4 août 1970 à LILLE (59)	69 B RUE DU GENERAL DE GAULLE 59242 CAPELLE-EN-PEVELE	**E 17 059 0022 0**

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Cédric DEKNUYDT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de CAPELLE-EN-PEVELE aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Citoyenneté

Section Élections

Arrêté préfectoral fixant pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 les dates limites de remise par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Conformément au décret n° 2017-616 du 24 avril 2017, les candidatures en vue du premier tour et du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale seront déposées pour l'ensemble des circonscriptions législatives à la Préfecture du Nord selon les modalités ci-dessous.

- du lundi 15 mai au jeudi 18 mai : de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00
- le vendredi 19 mai : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 00

Préfecture du Nord
12, Rue Jean Sans Peur à Lille
1er étage – bureau des élections

En cas de second tour, les déclarations de candidature seront déposées à partir du lundi 12 juin 2017 jusqu'au mardi 13 juin 2017 à 18 heures, selon les mêmes modalités.

Article 2 - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 22 mai 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 10 juin 2017 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 17 juin 2017 à minuit.

Article 3 - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui sera effectué le vendredi 19 mai 2017 à 18 h 30 dans le hall de la préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Pour le second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 - En application des dispositions des articles L. 166 et R. 31 du code électoral, la commission de propagande dont le siège est fixé au 2 rue Jacquemars Giélée à Lille est compétente pour les vingt-et-une circonscriptions du Nord.

Article 5- En application des dispositions de l'article R. 38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard :

- le mardi 30 mai 2017 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 14 juin 2011 à 12 heures pour le second tour ;

Les quantités propres à chaque circonscription ainsi que les indications relatives au lieu de remise des documents seront indiqués à chaque candidat lors de leur dépôt de candidature.

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les désignations du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 est composée comme suit :

- Mme Julie ASTORG, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Lille, présidente,

- Mme Virginie CLAVERT, vice-présidente au tribunal d'instance de Tourcoing, présidente suppléante,

- M. Hervé BARBIEUX, responsable distribution, Direction services courrier colis Nord, direction départementale de La Poste, membre titulaire,

- M. Frédéric LAGNEAU, correspondant élections, Direction services courrier colis Nord, direction départementale de La Poste, membre suppléant,

- Mme Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, membre titulaire,

- M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, membre suppléant,

- Mme Patricia DOOSE, chef du service élections à la préfecture du Nord, chargée du secrétariat.

Article 2 – Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 3.- Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée à Lille.

Article 4 – La commission se réunira à la salle des fêtes de la préfecture aux dates et heures suivants :

Lundi 22 mai 2017 à 14 h 30

Mardi 30 mai 2017 à 14 h 30

Mercredi 14 juin 2017 à 14 h 30

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 10 mai 2017

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant l'appel à manifester, non déclaré en préfecture, lancé sur les réseaux sociaux par des militants antifascistes NP2C, le vendredi 12 mai 2017 à partir de 19h00, place du Général de Gaulle à Lille « en hommage à Hervé RYBARCZYK », décédé par noyade dans la Deûle en 2011 ;

Considérant par ailleurs que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

.../...

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18h30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés et ont fait l'objet de l'interpellation d'une personne ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors des rassemblements des mercredi 15 février, jeudi 23 février et mercredi 26 avril 2017, où certains individus appartenant au groupe d'antifascistes, se sont désolidarisés du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que ces trois manifestations ont donné lieu à plusieurs placements en garde-à-vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que le jeudi 27 avril 2017 à partir de 19h30, des débordements se sont produits place du Général de Gaulle à Lille, lors du rassemblement non déclaré en préfecture, organisé par des militants antifacistes NP2C, qui se sont opposés à des militants de l'ultra-droite ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00, du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00, du jeudi 23 février 2017 à 18h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00, du samedi 11 mars 2017 à 12h00 au dimanche 12 mars 2017 à 08h00, le dimanche 26 mars 2017 de 12h00 à 24h00, le samedi 1er avril 2017 de 17h00 à 24h00, le dimanche 18 avril 2017 de 15h30 à 24h00, le samedi 22 avril 2017 de 13h00 à 24h00, du dimanche 23 avril 2017 à 16h00 au lundi 24 avril 2017 à 8h00, le mercredi 26 avril 2017 de 16h00 à 24h00, le lundi 1er mai de 09h00 à 20h00 et du dimanche 7 mai 2017 à 16h00 au lundi 8 mai 2017 à 08h00 ;

Considérant la volonté non dissimulée, lors de l'appel à rassemblement du 12 mai 2017 des militants antifacistes NP2C, de s'en prendre symboliquement à «la Citadelle», local identitaire situé 8 rue des Arts à Lille, à «la Frite-Rit» située rue Solférino à Lille et aux forces de l'ordre qui, selon eux, auraient joué «*un rôle de protecteurs de l'ultra-droite*» en qualifiant judiciairement l'affaire d'accident ;

Considérant que lors du rassemblement de voie publique du vendredi 12 mai 2017, des participants sont susceptibles depuis le cortège ou en se détachant de celui-ci, de déclencher des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public dans le centre-ville de Lille et à proximité des deux établissements « la Citadelle » et «la Frite-Rit », zones où il est difficile, pour les forces de l'ordre, d'être mobiles ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des rues commerçantes de Lille ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1er : Toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, à l'intérieur du périmètre défini par la rue Nationale, le boulevard de la Liberté, la rue de Tenremonde, la rue Thiers, la rue Basse, la rue des Chats Bossus, la rue Saint-Jacques, la place aux Bleuets, la rue des Urbanistes, le boulevard Pasteur, le pont de Flandres, la rue Javary, la rue Paul Duez, l'avenue du président Kennedy, la rue Saint-Sauveur, la rue Frédéric Mottez, le boulevard Louis XIV, le boulevard de la Liberté, la place de la République, la rue Gambetta, la rue Solférino jusque la rue Nationale, le vendredi 12 mai 2017 de 17h00 à 24h00.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

.../...

Art. 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Copie du présent arrêté est transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

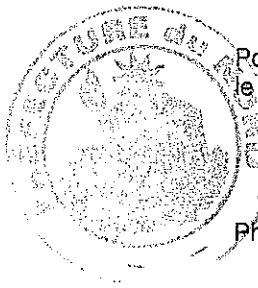

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

Décision enregistrée sous le n°

17-05-0392

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature
Département des Ressources Numériques /
Délégation du Système d'Information

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 avril 2017, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n°17/05/0361 du 2 mai 2017 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alexis GRZES, Directeur délégué du Système d'Information, de signer, au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Délégation du Système d'Information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics Département des Ressources numériques :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),

- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance, relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement, relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants, relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Annick PIGOT, Directrice des projets , Madame Linda EL KHATTABI, Directrice de la gestion opérationnelle ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés dans l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Laure PETIT, Responsable Administrative et Financière, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN, Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation, Monsieur Frédéric MINNAERT, Responsable du Domaine Plateaux Techniques, Monsieur Maxime MULLIE, Responsable du Domaine Infrastructure bureautique et télécom et Monsieur Salim ROUDANE, Responsable du Domaine Pilotage, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...),
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 8 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 15-12-1197 en date du 22 décembre 2015 est abrogée.

LILLE, le 02 MAI 2017

B. DONIUS
Directeur Général par intérim

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0382
Délégation de signature
Délégation du Système d'Information

DELEGATION	PARAPHES ET SIGNATURES
Alexis GRZES Directeur délégué du Système d'Information	
Annick PIGOT Directrice des projets	
Linda EL KHATTABI Directrice de la gestion opérationnelle	LEK
Laure PETIT Responsable Administrative et Financière	LP
Fabienne LAZEWSKI Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation	FL
Frédéric MINNAERT Responsable du Domaine Plateaux Techniques	FM
Maxime MULLIE Responsable du Domaine Infrastructure bureautique et télécom	
Salim ROUDANE Responsable du Domaine Pilotage	SR

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET DESIGNATION DE COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) Madame Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le nombre important de dossiers pour lesquels la désignation d'un hydrogéologue est nécessaire pour le département du Pas-de-Calais depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 août 2016 ;

Vu les besoins spécifiques en termes de volume et de niveau d'expertise ressentis pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu les éléments du dossier de candidature en tant hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique présenté par M. Daniel BERNARD en date 02 février 2017 ;

Considérant dès lors qu'il convient de consolider la liste principale des hydrogéologues pour répondre au volume important de sollicitations réglementaires et administratives et pour consolider le niveau d'expertise notamment pour des dossiers à enjeux sanitaires importants ;

ARRETE :

Article 1er – La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département du Pas-de-Calais est modifiée comme suit :

Département du PAS-DE-CALAIS :

Mme Barbara LOUCHE Coordonnatrice
M. Erick CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale
M. Daniel BERNARD
M. Christian CARDIN
M. Erick CARLIER
Mme Laurence CHARLES
M. Hubert DENUDT
M. Jamal EL KHATTABI

M. Hakim HAIKEL
Mme Barbara LOUCHE
M. Jacky MANIA

Liste complémentaire
M. Jean-Philippe CARLIER
M. Martial CARIDROIT

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2016 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique restent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 MAI 2017

Monique Ricomes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU